

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION SOUSS MASSA
PREFECTURE AGADIR IDA OUTANANE
COMMUNE DE DRARGA



CONVENTION N° 01 / 2020

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'AMENAGEMENT D'UN RESERVOIR
AVEC PASSAGE DE CANALISATION
D'EAU POTABLE EN DOMAINE
FORESTIER AU LIEU DIT DRARGA**

Entre

La Commune de Drarga

Et

La Direction Provincial des Eaux et Forêts et de la Lute Contre la
Désertification d'Agadir

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT SIGNEE
LE 08/09/2017 POUR LA REALISATION D'UN CENTRE
CULTUREL EN DOMAINE FORESTIER,
AU LIEU DIT DRARGA,
COMMUNE TERRITORIALE DE DRARGA,
PREFECTURE D'AGADIR IDA OU TANANE**

ENTRE

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, représentant le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ;
d'une part

ET :

La présidente du Conseil Communal de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane ;

D'autre part

Considérant les directives Royales dans le cadre du programme de réduction des disparités territoriales et sociales au milieu rurale ;

Considérant l'importance et le rôle prépondérant des écosystèmes forestiers dans la préservation de l'environnement en général et l'amélioration du cadre de vie des populations ;

Vu le Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Dahir portant loi N°1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 Septembre 1976), relatif à l'organisation de la participation des populations rurales au développement de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté visiriel du 04 Septembre 1918 relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies ;

Vu la loi Organique N°113.14, relative aux Communes, promulguée par le Dahir N°1-15-85 du 7 Juillet 2015 (20 ramadan 1436) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°03687 en date du 16 Moharram 1424 (20 Mars 2003) portant la délégation de pouvoirs à Messieurs les Gouverneurs et Walis ;

Vu la demande de la présidente du Conseil Communal de Drarga en date du 20/07/2018 sous N°1783, relative au projet de réalisation d'un centre culturel en domaine forestier au lieu-dit Drarga, d'une superficie totale de 600 m2, forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane ;

Vu la convention initiale signée en date du 08/09/2017 entre la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification d'Agadir et le Conseil Communal de Drarga ayant pour objet la réalisation des espaces verts et une maison des jeunes en domaine forestier sur une superficie de 27 ha ;

Vu la note du HCEFLCD N°2147/DDFAJC du 28/04/2017 ;

Vu la note N°1968/DDFAJC/DAJC/STFC (NF) du 29/04/2019 émanant du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification relative au sujet du projet en question ;

Vu le PV de délibération du conseil communal de Drarga en date du 07/10/2019

Les parties conviennent

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'exécution et les conditions de réalisation du projet de réalisation d'un centre culturel en domaine forestier au lieu-dit Drarga, d'une superficie totale de 600 m², forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane.

Les composantes du projet sont :

Nature d'aménagement	Quantité prévue	Observation
Salle polyvalente	150 m ²	
Bureau du responsable	16 m ²	
Salle de culture	65 m ²	
Atelier	24 m ²	
Dépôt	21 m ²	
Sanitaires, loges et hall	36 m ²	

Les coordonnées Lambert de la parcelle forestière concernée par ce projet sont comme suit :

N° de la borne	Coordonnées	
	X	Y
B1	107195.53	383107.00
B2	107230.93	383120.31
B2	107238.28	383101.71
B2	107202.88	383088.40

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la convention de partenariat initiale signée en date du 08/09/2017 demeurent inchangées.

Agadir, le 27 JAN 2020

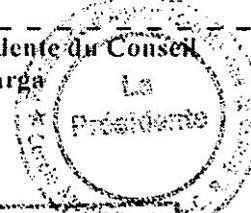
SIGNATURES :

Monsieur Le Directeur provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir



Madame La présidente du Conseil Communal de Drarga

[Signature]



Approuvé par:

Monsieur Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du SUD-OUEST

Signature: **Mustapha EZZAHIDI**
B.O.

Monsieur Le Wali de la Région de Souss Massa, Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane

Signature: **Ahmed HAJJI**
Wali de la Région Souss Massa
Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane

رئيس
ق.ج.م.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION SOUSS MASSA
PREFECTURE AGADIR IDA OUTANANE
COMMUNE DE DRARGA



CONVENTION N° 02 / 2020

**AVENANT A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT POUR LA REALISATION
D'UN CENTRE CULTUREL EN DOMAINE
FORESTIER AU LIEU DIT DRARGA**

Entre

La Commune de Drarga

Et

La Direction Provincial des Eaux et Forêts et de la Lute Contre la
Désertification d'Agadir

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'AMENAGEMENT D'UN RESERVOIR AVEC PASSAGE DE
CANALISATION D'EAU POTABLE EN DOMAINE
FORESTIER, AU LIEU DIT DRARGA, COMMUNE
TERRITORIALE DE DRARGA,
PREFECTURE D'AGADIR IDA OU TANANE**

ENTRE

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, représentant le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification :
d'une part

ET :

La présidente du Conseil Communal de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane ;

D'autre part

Considérant les directives Royales dans le cadre du programme de réduction des disparités territoriales et sociales au milieu rurale ;

Considérant l'importance et le rôle prépondérant des écosystèmes forestiers dans la préservation de l'environnement en général et l'amélioration du cadre de vie des populations ;

Vu le Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Dahir portant loi N°1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 Septembre 1976), relatif à l'organisation de la participation des populations rurales au développement de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté visiriel du 04 Septembre 1918 relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies ;

Vu la loi Organique N°113.14, relative aux Communes, promulguée par le Dahir N°1-15-85 du 7 Juillet 2015 (20 ramadan 1436) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°03687 en date du 16 Moharram 1424 (20 Mars 2003) portant la délégation de pouvoirs à Messieurs les Gouverneurs et Walis ;

Vu la demande de la présidente du Conseil Communal de Drarga en date du 03/12/2018 sous N°2820, relative au projet d'aménagement d'un réservoir avec passage de canalisation d'eau potable en domaine forestier au lieu-dit Drarga, d'une superficie totale de 1ha 86a 59ça (Tronçon1 : 65a 31ça ; Tronçon2 : 96a 28ça ; Réservoir : 25a), forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane ;

Vu l'engagement de la commune territoriale de Drarga à préserver tous les arbres situés au niveau de la parcelle forestière concernée par la présente convention ;

Vu la note N°1504/DDFAJC/DAJC/STFC (NF) du 27/03/2019 émanant du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification relative au sujet du projet en question ;

Vu le PV de délibération du conseil communal de Drarga en date du ..07/10/2019.

Les parties conviennent

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et les conditions de réalisation du projet d'aménagement d'un réservoir avec passage de canalisation d'eau potable en domaine forestier au lieu-dit Drarga, d'une superficie totale de 1ha 86a 59ça (Tronçon1 : 65a 31ça ; Tronçon2 : 96a 28ça ; Réservoir : 25a), forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane.

Les composantes du projet sont :

Nature d'aménagement	Quantité prévue	Observation
Tronçon 1	65a 31ça	Longueur : 1088.53 m ; Largeur : 6 m
Tronçon 2	96a 28ça	Longueur : 1604.72 m ; Largeur : 6 m
Réservoir	2500 m ²	

Les coordonnées Lambert de la parcelle forestière concernée par ce projet sont comme suit :

Tronçon	Point de départ		Point d'arrivé	
	X	Y	X	Y
Tronçon1	107408.66	385629.50	107662.80	384615.65
Tronçon2	107662.80	384615.65	107749.43	383244.86

Réservoir		
N° de la borne	Coordonnées	
	X	Y
B1	107394.92	385677.59
B2	107443.73	385688.41
B3	107454.55	385639.59
B4	107405.74	385628.77

Article 2 : Autorisation pour l'exécution des travaux

Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, représenté par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, permet au Conseil Communal de Drarga d'exécuter les travaux, objet de ladite convention, selon les règles de l'art, en respectant strictement l'assiette foncière forestière concernée, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à la présente convention.

Toute utilisation de la parcelle forestière sus visée, autre que celle prévue dans la présente convention est interdite.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Le Conseil Communal de Drarga s'engage à exécuter, à sa charge les travaux de réalisation du projet conformément aux normes en vigueur et aux indications de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir.

Article 4 : Produit issus de la forêt

Le Conseil Communal de Drarga s'engage à prendre en charge les frais de défrichage des arbres peuplant la parcelle forestière sollicitée, de façonnage, d'empilage et de transport des produits issus de la forêt et résultant des travaux suscités au lieu indiqué par le service forestier local. Les arbres à défricher doivent être marqués au préalable aux frais de la commune de Drarga par une commission de suivi désignée ci-après.

Article 5 : Compensation de la superficie concernée par le projet

Le Conseil Communal de Drarga s'engage à prendre en charge les frais de compensation par des travaux de reboisement de dix (10) fois la superficie concernée par le projet (18ha 65a 90ça), à réaliser selon les orientations et les indications techniques de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir.

Article 6 : Surveillance des ressources forestières

Le Conseil Communal de Drarga s'engage à contribuer à la surveillance des ressources forestières dans sa zone d'action communale.

Article 7 : Lutte Contre les Incendies de forêts

La partie bénéficiaire s'engage à permettre en tout temps et sans conditions aux services de la Directions Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Sud-Ouest à Agadir d'utiliser les équipements objet de la présente convention pour la lutte contre les incendies de forêts en cas de besoin. Des aménagements appropriés (boucles d'incendies) sont à installer sur des emplacements accessibles par les véhicules pour satisfaire ces besoins.

Article 8 : Comité du suivi du projet

Les travaux seront suivis par un comité local de suivi (CLS) constitué de :

- Chef du CCDRF d'Agadir-Inzegane et chef du secteur forestier d'Agadir
- Représentants du Conseil Communal de Drarga
- Représentant de l'autorité locale

Article 9 : Droits d'usage

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. A cet effet, le Conseil Communal de Drarga est tenu d'indemniser notamment les usagers concernés auxquels le dahir du 04 Mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier reconnaît expressément les droits d'usage sur cette forêt.

Article 10 : Responsabilité sur les dégâts

Le Conseil Communal de Drarga est responsable de tout éventuel dégât sur les ressources forestières pouvant être issu de la réalisation du projet et au cours de son exploitation.

Article 12 : Conformité aux textes

A la fin de cette convention de partenariat, pour quelque cause que ce soit, les équipements installés deviendront propriétés de l'Etat (Domaine Forestier).

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention qui prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des parties demanderait la résiliation de ladite convention.

Article 14 :

Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification se réserve le droit de dénoncer la présente convention dans le cas où le projet visé à l'article premier ci-dessus est en contradiction avec les objectifs d'une gestion optimale du Domaine Forestier.

Article 15 :

Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas les stipulations de la présente convention ; celle-ci sera annulée de plein droit après une lettre recommandée, et expiration du délai fixé par celle-ci.

Agadir, le 06 JAN 2020

SIGNATURES :

Monsieur Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir

[Signature]
Fouhali Boukhar
Visé par



Madame La présidente de la Commune de Drarga

[Signature]
Aicha EDBOUCHE
Présidente de la Commune de Drarga



Approuvé par :

Monsieur Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Sud-Ouest à Agadir

[Signature]
Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Sud-Ouest
Signé: Hicham EZZAHIDI
B.O.



Monsieur Le Wali de la Région de Sous Massa, Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane

[Signature]
Wali de la Région Sous Massa
Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Outanane
Mohamed HAJJI



05 JAN 2020

Projet d'aménagement d'un réservoir avec passage de canalisation d'eau potable en domaine forestier, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Outanane

Royaume Du Maroc
Ministère de l'intérieur
Région Souss Massa
Agadir Ida outanane
Agadir Banlieue
Caïdat de Drarga
Commune de Drarga



Convention N° 03/ 2020

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE SPORT DE
PROXIMITE EN DOMAINE FORESTIER, AU LIEU DIT**

« AZRARAG »

COMMUNE TERRITORIALE DE DRARGA

PRÉFECTURE D'AGADIR, IDA OUTANANE

**Le Directeur Provincial des Eaux et Forêt et de la lutte Contre la
Désertification d'Agadir, représentant le Haut-commissariat aux Eaux et
Forêts et à la Lutte Contre la Désertification**

ET

**La Commune Drarga, représentée par la Présidente du conseil communal
de Drarga**

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE SPORT DE
PROXIMITE EN DOMAINE FORESTIER,
AU LIEU DIT « AZRARAG »,
COMMUNE TERRITORIALE DE DRARGA,
PREFECTURE D'AGADIR IDA OUTANANE**

ENTRE

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, représentant le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ;
d'une part

ET :

La présidente du Conseil Communal de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Outanane ;
D'autre part

Considérant les directives Royales dans le cadre du programme de réduction des disparités territoriales et sociales au milieu rurale ;

Considérant l'importance et le rôle prépondérant des écosystèmes forestiers dans la préservation de l'environnement en général et l'amélioration du cadre de vie des populations ;

Vu le Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Dahir portant loi N°1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 Septembre 1976), relatif à l'organisation de la participation des populations rurales au développement de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté visiriel du 04 Septembre 1918 relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies ;

Vu la loi Organique N°113.14, relative aux Communes, promulguée par le Dahir N°1-15-85 du 7 Juillet 2015 (20 ramadan 1436) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°03687 en date du 16 Moharram 1424 (20 Mars 2003) portant la délégation de pouvoirs à Messieurs les Gouverneurs et Walis ;

Vu la demande de la présidente du Conseil Communal de Drarga (non datée), relative à l'aménagement d'un terrain de sport de proximité en domaine forestier au lieu-dit « Azrarag » d'une superficie de 2000 m², forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Outanane ;

Vu la note N°2716/DDFAJC/DAJC/STFC (NF) du 30/05/2019 émanant du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification relative au sujet du projet en question.

Vu le PV de délibération du Conseil Communal de Drarga en date du 02/10/2019

8

Les parties conviennent

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et les conditions de réalisation du projet d'aménagement d'un terrain de sport de proximité en domaine forestier au lieu-dit « Azrarag » d'une superficie de 2000 m², forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Outanane.

Les coordonnées Lambert de la parcelle forestière concernée par ce projet sont comme suit :

N° Borne	X	Y
1	108982.79	392778.39
2	109029.92	392761.69
3	109016.56	392723.98
4	108969.43	392740.69

Les installations et les aménagements projetés doivent être réalisés en matériaux légers et démontables.

Article 2 : Autorisation pour l'exécution des travaux

Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, représenté par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, permet au Conseil Communal de Drarga d'exécuter les travaux, objet de ladite convention, selon les règles de l'art, en respectant strictement l'assiette foncière forestière concernée, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à la présente convention.

Toute utilisation de la parcelle forestière sus visée, autre que celle prévue dans la présente convention est interdite.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Le Conseil Communal de Drarga s'engage à exécuter, à sa charge les travaux de réalisation du projet conformément aux normes en vigueur et aux indications de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir.

Article 4 : Produit issus de la forêt

Aucun arbre ne sera abattu.

Article 5 : Compensation de la superficie défrichée

Néant

Article 6 : Surveillance des ressources forestières

La commune territoriale de Drarga s'engage à contribuer à la surveillance des ressources forestières dans sa zone d'action communale.

18

Article 7 : Comité du suivi du projet

Les travaux seront suivis par un comité local de suivi (CLS) constitué de :

- Représentant de l'autorité locale
- Chef du CCDRF d'Agadir et chef du secteur forestier d'Agadir
- Représentants de la commune territoriale de Drarga

Article 8 : Droits d'usage

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. A cet effet, le Conseil Communal de Drarga est tenu d'indemniser notamment les usufruitiers concernés auxquels le dahir du 04 Mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier reconnaît expressément les droits d'usage sur cette forêt.

Article 9 : Responsabilité sur les dégâts

Le Conseil Communal de Drarga est responsable de tout éventuel dégât sur les ressources forestières pouvant être issu de la réalisation du projet et au cours de son exploitation.

Article 10 : Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages

Les travaux ultérieurs d'entretien et de réhabilitation des équipements concernés par la présente convention doivent être assurés par les moyens propres du Conseil Communal de Drarga. A cet effet, ce dernier est tenu d'aviser préalablement (15 jours à l'avance) la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir de la nature desdits travaux.

Article 11 : Conformité aux textes

A la fin de cette convention de partenariat, pour quelque cause que ce soit, les équipements installés deviendront propriétés de l'Etat (Domaine Forestier).

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention qui prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des parties demanderait la résiliation de ladite convention.

Article 13 :

Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification se réserve le droit de dénoncer la présente convention dans le cas où le projet visé à l'article premier ci-dessus est en contradiction avec les objectifs d'une gestion optimale du Domaine Forestier.

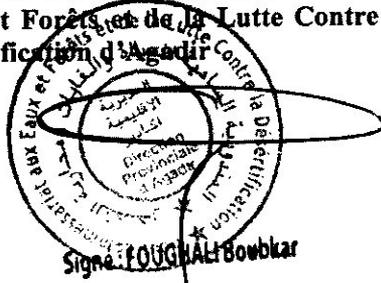
Article 14 :

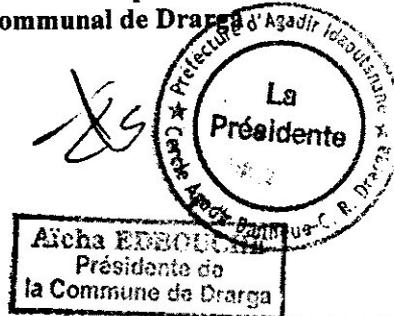
Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas les stipulations de la présente convention ; celle-ci sera annulée de plein droit après une lettre recommandée, et expiration du délai fixé par celle-ci.

Agadir, le 05.07/2029

SIGNATURES :

Monsieur Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Désertification d'Agadir | Madame La présidente du Conseil Communal de Drarga


Signé: FOUGHAL Boubkar


Aicha EBOUCHE
Présidente de la Commune de Drarga

Visé par :

Monsieur Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du SUD-OUEST à Agadir


Signé: Hicham EZZAHIDI
B.O.

Approuvé par :

Monsieur Le Wali de la Région de Souss Massa, Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Ouatane


Ahmed HAJJI
12 FEV 2020


Chef DCL

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION SOUSS MASSA
PREFECTURE AGADIR IDA OUTANANE
COMMUNE DE DRARGA**



CONVENTION N° 04 / 2020

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA
REGULARISATION DE LA SITUATION FANCIERE DE LA
PARCELLE FORESTIERE ABRITANT LE BASSIN D'EAU
REALISE PAR L'ASSOCIATION SAOUAID EL KHAYR,
COMMUNE TERRITORIALE DE DRARGA,
PREFECTURE D'AGADIR IDA OUTANANE**

Entre

**La Direction Provincial des Eaux et Forêts et de la Lute Contre la
Désertification d'Agadir**

Et

La Commune de Drarga

Association Saouaid El Khayr, CT de Drarga

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REGULARISATION
DE LA SITUATION FONCIERE DE LA PARCELLE FORESTIERE
ABRITANT LE BASSIN D'EAU REALISE PAR L'ASSOCIATION
SAOUAID EL KHAYR,
COMMUNE TERRITORIALE DE DRARGA,
PREFECTURE D'AGADIR IDA OU TANANE**

ENTRE

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, représentant le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, **d'une part**

ET :

La présidente du Conseil Communal de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane,

Le président de l'association Saouaid El Khayr, CT de Drarga,

d'autre part

Considérant l'importance et le rôle prépondérant des écosystèmes forestiers dans la préservation de l'environnement en général et l'amélioration du cadre de vie des populations :

Vu le Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété :

Vu le Dahir portant loi N°1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 Septembre 1976), relatif à l'organisation de la participation des populations rurales au développement de l'économie forestière :

Vu l'arrêté visiriel du 04 Septembre 1918 relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies :

Vu la loi Organique N°113.14, relative aux Communes, promulguée par le Dahir N°1-15-85 du 7 Juillet 2015 (20 amadan 1436)

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°03687 en date du 16 Moharram 1424 (20 Mars 2003) portant la délégation de pouvoirs à Messieurs les Gouverneurs et Walis :

Vu la demande du Président de l'association Saouaid El Khayr en date du 25/12/2018, relative à la régularisation de la situation foncière de la parcelle forestière abritant le bassin d'eau, sur une superficie de 13 çà, Forêt Domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane :

Vu la note N°1614/DDFAJ/DAJCS/IFC du 01/04/2019 émanant du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification relative au sujet du projet en question :

Vu le PV de délibération du conseil communal de drarga en date du 07 / 10 / 2019 *1/6*

Les parties conviennent

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et les conditions de régularisation de la situation foncière de la parcelle forestière abritant le bassin d'eau, sur une superficie de 13 çà. Forêt Domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane .

Les composantes du projet sont :

Nature d'aménagement	Unité	Quantité prévue	Observation
Bassin d'eau	ça	13	Aménagement existant sur le terrain sans autorisation et a fait l'objet d'un PV de délit N°63/2018 du 14/11/2018

Les coordonnées Lambert de la parcelle forestière concernée par ce projet sont comme suit :

N° de borne	X	Y
B1	105745.97	396482.64
B2	105747.74	396470.49
B3	105744.80	396477.72
B4	105742.96	396480.82

Article 2 : Autorisation pour l'exécution des travaux

Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, représenté par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, permet à l'association Saouaid El Khayr de régulariser la situation foncière de la parcelle forestière abritant le bassin d'eau, objet de ladite convention, selon les règles de l'art, en respectant strictement l'assiette foncière forestière concernée, telle qu'elle est figurée sur le plan de bornage annexé à la présente convention.

Toute extension ou transformation du projet devra recevoir au préalable l'accord du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification et des services compétents.

Toute utilisation de la parcelle forestière sus visée, autre que celle prévue dans la présente convention est interdite.

Article 3 : Prise en charge des travaux

L'association Saouaid El Khayr s'engage à régulariser, à sa charge, la situation foncière de la parcelle forestière abritant le bassin d'eau conformément aux normes en vigueur et aux indications de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir.

Article 4 : Produit issus de la forêt

Aucun arbre ne sera abattu. *KS*

Article 5 : Régularisation du PV de délit et surveillance des Ressources forestières

L'association Saouaid El Khayr s'engage à :

- Régulariser le procès-verbal de délit par voie de TAJ
- Contribuer à la surveillance des ressources forestières limitrophes au projet visé à l'article 1.

Article 6 : Lutte contre les incendies

L'association Saouaid El Khayr doit se conformer aux prescriptions du dahir du 10 Octobre 1917 et de l'arrêté viziriel du 04 Septembre 1918, relatives aux mesures à prendre pour prévenir les incendies.

Ainsi, elle devra détenir à l'intérieur de ladite parcelle forestière, un dispositif de lutte contre les sinistres permettant l'extinction de tout incendie. Elle est tenue de placer sur le terrain, en nombre suffisant et aux endroits visibles, des panneaux rappelant ce règlement.

Article 7 : Droits d'usage

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. A cet effet, l'association Saouaid El Khayr est tenue d'indemniser notamment les usufruitiers concernés auxquels le dahir du 04 Mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier reconnaît expressément les droits d'usage sur cette forêt.

Article 8 : Responsabilité sur les dégâts

L'association Saouaid El Khayr est responsable de tout éventuel dégât sur les ressources forestières pouvant être issu de la réalisation du projet et au cours de son exploitation.

Article 9 : Travaux d'entretien et de maintenance des équipements

Les travaux ultérieurs d'entretien et de réhabilitation des équipements concernés par la présente convention doivent être assurés par les moyens propres de l'association Saouaid El Khayr. A cet effet, cette dernière est tenue d'aviser préalablement (15 jours à l'avance) la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir de la nature desdits travaux.

Article 10 : Comité du suivi du projet

Un comité technique local de suivi du projet est composée de :

- Représentant de l'autorité locale
- Chef du CCDRF d'Agadir et chef du secteur forestier d'Agadir
- Représentants de la commune territoriale de Drarga
- Représentant de l'association Saouaid El Khayr

Article 11 : Conformité aux textes

A la fin de cette convention de partenariat, pour quelque cause que ce soit, les équipements installés deviendront propriétés de l'Etat (Domaine Forestier). 

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention qui prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des parties demanderait la résiliation de ladite convention.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties et certifié par les autorités compétentes.

Article 14 :

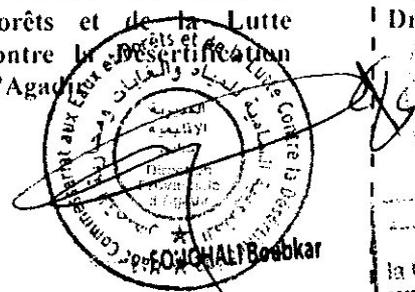
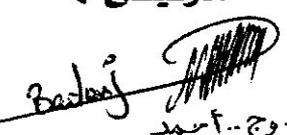
Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification se réserve le droit de dénoncer la présente convention dans le cas où le projet visé à l'article premier ci-dessus est en contradiction avec les objectifs d'une gestion optimale du Domaine Forestier.

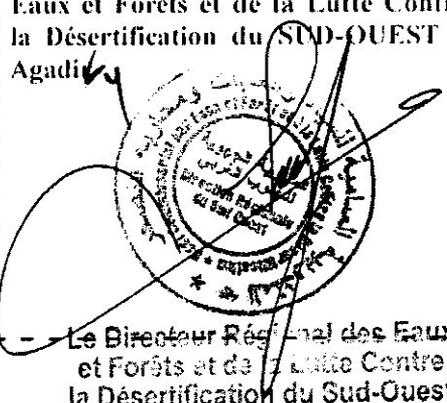
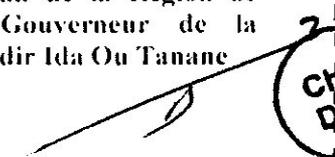
Article 13 :

Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas les stipulations de la présente convention : celle-ci sera annulée de plein droit après une lettre recommandée, et expiration du délai fixé par celle-ci.

Agadir, le 23/05/2019

SIGNATURES :

<p>Monsieur Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte contre la Désertification d'Agadir</p>  <p>Fouhal Bouabkar</p>	<p>Madame La présidente du Conseil Communal de Drarga</p>  <p>La Présidente Présidente de la Commune de Drarga</p>	<p>Monsieur Le président de L'association Saouaid El Khayr</p> <p>جمعية سواعد الخير للتنمية والتعاون الرئيس</p>  <p>Badouj</p>
--	--	--

<p><u>Visé par :</u></p> <p>Monsieur Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du SUD-OUEST à Agadir</p>  <p>Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Sud-Ouest</p>	<p><u>Approuvé par :</u></p> <p>Monsieur Le Wali de la Région de Souss Massa, Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane</p>  <p>Wali</p> 
---	--

Signé: **Nicham EZZAHIDI**

Projet de régularisation de la situation foncière de la parcelle forestière abritant le bassin d'eau réalisé par « l'Association Saouaid El Khayr » au niveau de la commune de Drarga

Royaume Du Maroc
Ministère de l'intérieur
Région Souss Massa
Agadir Ida outanane
Agadir Banlieue
Caïdat de Drarga
Commune de Drarga



Convention N°11/2020

**Convention de Partenariat pour branchement électrique
en domaine forestier de la station de pompage pour
l'alimentation en eau potable du douars Ait Abbas ,**

Commune de Drarga

Prefecture d'Agadir Ida Ou Tanane

Entre

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêt et de la lutte Contre la Désertification d'Agadir,
représentant le Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

ET

La Commune de DRARGA, représentée par la Présidente du conseil
communal de Drarga

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE
BRANCHEMENT ELECTRIQUE EN DOMAINE FORESTIER
DE LA STATION DE POMPAGE POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU DOUAR AIT ABBAS, COMMUNE
TERRITORIALE DE DRARGA,
PREFECTURE D'AGADIR IDA OU TANANE**

ENTRE

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir,
représentant le Département des Eaux et Forêts ;

D'une part

ET :

La présidente du Conseil Communal de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane ;

D'autre part

Considérant les directives Royales dans le cadre du programme de réduction des disparités territoriales et sociales au milieu rurale ;

Considérant l'importance et le rôle prépondérant des écosystèmes forestiers dans la préservation de l'environnement en général et l'amélioration du cadre de vie des populations ;

Vu le Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Dahir portant loi N°1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 Septembre 1976), relatif à l'organisation de la participation des populations rurales au développement de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté visiriel du 04 Septembre 1918 relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies ;

Vu la loi Organique N°113.14, relative aux Communes, promulguée par le Dahir N°1-15-85 du 7 Juillet 2015 (20 ramadan 1436) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°03687 en date du 16 Moharram 1424 (20 Mars 2003) portant la délégation de pouvoirs à Messieurs les Gouverneurs et Walis ;

Vu la demande de la présidente du Conseil Communal de Drarga en date du 23/07/2020 sous N°1763, relative au projet de passage d'une ligne électrique en domaine forestier destiné à la station de pompage pour l'alimentation en eau potable des Douars Ait Abbas, d'une longueur totale de 2754,68 ml, forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane ;

Vu le PV de délibération du conseil communal de Drarga en date du 02/09/2020 ;

Vu la note N°2872/DDFAJC/DAJC/STFC du 14/10/2020 émanant du Département des Eaux et Forêts relative au sujet du projet en question ;

Convention de partenariat pour le branchement électrique en domaine forestier de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable du douar Ait Abbas, commune de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Outanane

Les parties conviennent

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et les conditions de réalisation du projet de passage d'une ligne électrique en domaine forestier destiné à la station de pompage pour l'alimentation en eau potable du Douar Ait Abbas, d'une longueur totale de 2754,68 ml, forêt domaniale de Mesguina, Commune Territoriale de Drarga, Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane.

Les composantes du projet sont :

Nature d'aménagement	Unité	Quantité prévue	Observation
Passage d'une ligne électrique en domaine forestier	ml	2754.68	Largeur non spécifiée

Les coordonnées Lambert de la ligne électrique en question :

	COORDONNEES	
	X	Y
Point de départ	112878.89	392860.28
Point d'arrivée	115580.61	392655.06

Article 2 : Autorisation pour l'exécution des travaux

Le Département des Eaux et Forêts, représenté par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir, permet au Conseil Communal de Drarga d'exécuter les travaux, objet de ladite convention, selon les règles de l'art, en respectant strictement l'assiette foncière forestière concernée, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à la présente convention.

Toute utilisation de la parcelle forestière sus visée, autre que celle prévue dans la présente convention est interdite.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Le Conseil Communal de Drarga s'engage à exécuter, à sa charge les travaux de réalisation du projet conformément aux normes en vigueur et aux indications de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir.

Article 4 : Produit issus de la forêt

Aucun arbre ne sera abattu. 

Article 5 : Surveillance et développement des ressources forestières

La commune territoriale de Drarga s'engage à contribuer à la surveillance et au développement des ressources forestières avoisinantes par la participation aux efforts de reboisement du domaine forestier dans la zone.

Article 6 : Comité du suivi du projet

Les travaux seront suivis par un comité local de suivi (CLS) constitué de :

- Chef du CCDRF d'Agadir-Inzegane et chef du secteur forestier d'Agadir
- Représentants du Conseil Communal de Drarga
- Représentant de l'autorité locale
- Représentant de l'ONEE, branche électricité

Article 7 : Droits d'usage

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. A cet effet, le Conseil Communal de Drarga est tenu d'indemniser notamment les usufruitiers concernés auxquels le dahir du 04 Mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier reconnaît expressément les droits d'usage sur cette forêt.

Article 8 : Responsabilité sur les dégâts

Le Conseil Communal de Drarga est responsable de tout éventuel dégât sur les ressources forestières pouvant être issu de la réalisation du projet et au cours de son exploitation.

Article 9 : Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages

Les travaux ultérieurs d'entretien et de réhabilitation des équipements concernés par la présente convention doivent être assurés par les moyens propres du Conseil Communal de Drarga. A cet effet, ce dernier est tenu d'aviser préalablement (15 jours à l'avance) la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir de la nature desdits travaux.

Article 10 : Conformité aux textes

A la fin de cette convention de partenariat, pour quelque cause que ce soit, les équipements installés deviendront propriétés de l'Etat (Domaine Forestier).

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention qui prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des parties demanderait la résiliation de ladite convention.

Article 12 :

Le Département des Eaux et Forêts se réserve le droit de dénoncer la présente convention dans le cas où le projet visé à l'article premier ci-dessus est en contradiction avec les objectifs d'une gestion optimale du Domaine Forestier.

Article 13 :

Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas les stipulations de la présente convention ; celle-ci sera annulée de plein droit après une lettre recommandée, et expiration du délai fixé par celle-ci.

Agadir, le 11.2 NOV 2020

SIGNATURES :

Monsieur Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification d'Agadir



Taoufik AMINI

Madame La présidente du Conseil Communal de Drarga



Aicha EMMOUCHE
Présidente de la Commune de Drarga

Visée par :

Monsieur Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du SUD-OUEST à Agadir



Signé: **Hicham EZZAHIDI** B.O.

12 3 Octo 2020

Approuvée par :

Monsieur Le Wali de la Région de Sous Massa, Gouverneur de la Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane



Ahmed HAJJI

11 2 NOV-2020



CONVENTION N° 12 / 2020

CONVENTION

Entre

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET L'EAU POTABLE

Branche Electricité

ET

LA COMMUNE TERRITORIALE DE DRARGA

**Relative à la réalisation des travaux de : Branchement 2° catégorie à 22 Kv
de la station de reprise de l'eau potable des douars AIT ABBAS relevant de
la commune DRARGA**

(préfecture AGADIR IDA OUTANANE)

Entre les **soussignés**,

L'Office National de l'Electricité et de l'eau Potable, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est sis à boulevard Hassan El Ouazzani à RABAT- représenté par son Directeur Régional, **Monsieur OUAHBI Abdelmajid**.

Désigné ci-après, « **ONEE/Branche Electricité** »

D'une part.



Et

La **Commune Territoriale DRARGA** représentée par sa présidente **Madame Aicha IDBOUCHE**.

Ci- après désigné par « **La commune**»,

D'autre part.

ONEE/Branche Electricité et **Commune Territoriale de DRARGA** étant appelés, ci-après, individuellement "Partie" et collectivement "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'encouragement des projets à caractère social et non lucratif, l'ONEE/Branche Electricité accorde exceptionnellement à la commune la contribution de notre office sur travaux relatifs à l'électrification 2° catégorie à 22kv de la station de reprise de l'eau potable des douars AIT ABBAS.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'étude, suivi, contrôle, et réception des travaux d'électrification ainsi que la contribution financière des Parties.

Article 2 : Etude afférentes aux travaux :

L'ONEE / Branche Electricité est chargé d'effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation des travaux précisés à l'article 3.

Article 3 : Consistance des travaux :

Les travaux consistent en :

- *La construction d'une ligne moyenne tension d'une longueur de 2800 m en câble Almélec 34,4mm².*

Article 4 : Coût des travaux :

Le Coût global des travaux visés à l'article 3 est évalué à 387 938,00 DH/HT

Ce coût sera à la charge de la commune.



Article 5 : Peines et soins de l'ONEE

5.1 Conformément aux clauses du Cahier des Charges de l'ONEE/Branche Electricité, approuvé par le Décret n° 2-73-533 du 29 Novembre 1973, le taux des peines et soins de l'ONEE/Branche Electricité est fixé à 20% du montant des travaux et prestations relatifs au projet d'électrification.

5.2 A titre exceptionnel en raison des considérations visées au Préambule, l'ONEE/Branche Electricité accorde à la commune la contribution de notre office à travers le montant de 77 587,60 DH/HT relatif aux peines et soins ONEE/BE.

5.3 Les autres prestations d'un montant de 36 205,00 DH/HT, représentant les frais de raccordement MT et la participation sur la puissance, sont à régler par la commune avant le commencement des travaux.

Article 6 : Marché des travaux:

6.1 Dans le cadre de cette convention la commune s'engage à faire réaliser les travaux visés à l'article 3 par une entreprise faisant partie des entreprises agréées par l'ONEE/Branche Electricité.

6.2 Une liste des entreprises agréées par l'ONEE/Branche Electricité sera remise à la commune accompagnée du cahier des charges approuvé par l'ONEE/Branche Electricité.

6.3 Une copie du marché signé avec l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux visés à l'article 3 (ci-après désignée "Entreprise") ainsi que l'ordre de service de commencer les travaux seront transmis à l'ONEE/Branche Electricité avant le piquetage des ouvrages à réaliser par l'Entreprise.

Article 7: Autorisations pour implantation des ouvrages et passage des lignes :

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'ONEE/Branche Electricité les terrains nécessaires à l'implantation des supports et au passage de la ligne MT à construire.

Au cas où il y a une opposition empêchant le bon déroulement des travaux, la commune reprendra les dispositions nécessaires pour débloquer la situation et supportera toutes les charges y afférentes y compris les frais résultant d'un contentieux éventuels.

En général, la commune reprendra toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déroulement des travaux.

Article 8 : Exécution et contrôle des travaux :

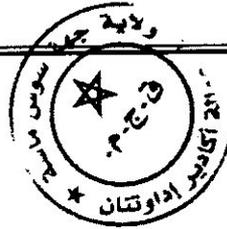
8.1 La reconnaissance sur les lieux des travaux avec l'Entreprise sera effectuée par l'ONEE/Branche Electricité, après avis favorable formulé par les administrations et organismes concernés sur le dossier technique établi par ONEE/Branche Electricité.

8.2 Les travaux ne doivent commencer qu'après approbation du carnet de piquetage et des plans par ONEE/Branche Electricité. Ce carnet de piquetage accompagné des plans adaptés à la reconnaissance effectuée, doit être établi par l'Entreprise en 4 exemplaires et présentés à l'ONEE/Branche Electricité pour vérification.

8.3 En vue de faire un suivi des travaux, des réunions périodiques seront tenues par les parties concernées pour évaluer l'état d'avancement des travaux et de la situation financière du marché visé à l'article 6.

8.4 Des PV et des rapports relatant les états d'avancement des travaux seront établis conjointement par les Parties.





Article 9- Réception des travaux et mises en service

9.1 Les réceptions provisoires et définitives des travaux seront prononcées conjointement par La commune et l'ONEE/Branche Electricité.

9.2 Avant la réception provisoire, l'Entreprise ayant exécuté les travaux devra remettre à l'ONEE/Branche Electricité :

- Les carnets de piquetages et plans de recollement ONEE/Branche Electricité, mis à jour conformément aux travaux réalisés, en 4 exemplaires.
- Le décompte définitif des travaux en 2 exemplaires

9.3 Au cas où la réception définitive donnerait lieu à des anomalies, celles-ci devront être reprises par l'Entreprise.

9.4 Une retenue de garantie devra être prélevée par la commune sur les décomptes de l'entreprise pour garantir la reprise des anomalies qui seront relevées lors de la réception définitive.

Le remboursement de cette retenue de garantie ne sera opéré qu'après avis favorable de l'ONEE/Branche Electricité et prononciation de la réception définitive.

Article 10 : Propriété et exploitation des ouvrages.

Après la réception provisoire concluante et mise en service, l'ouvrage réalisé fera automatiquement partie intégrante des installations ONEE/Branche Electricité qui se chargera de sa maintenance et de son exploitation, conformément au décret n°2-73-533 du 03 KAADA 1393 (29/11/1973).

ARTICLE 11: FORCE MAJEURE.

Aucune des parties ne sera responsable de la non-exécution d'obligations, mises à sa charge par la présente convention, s'il se produit un événement de force majeure, affectant ses obligations.

On entend par événement de force majeure, tout événement indépendant de la volonté des parties, imprévisible et insurmontable, tel que défini par le Dahir portant code des obligations et des contrats.

ARTICLE 12: RESILIATION.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations.

La résiliation de la présente, ne dégage en rien les parties de leurs obligations nées avant la résiliation de la présente.

ARTICLE 13 : APPUI AUX PROJETS DE L'ONEE/Branche Electricité

La commune s'engage à apporter à l'ONEE/Branche Electricité tout l'appui dont ce dernier peut avoir besoin dans le cadre de la réalisation de ses projets.

ARTICLE 14: RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend résultant de l'exécution de la présente convention, toutefois et si le différend persiste et n'a pas été résolu dans un délai de 30 jours, les deux parties le soumettront aux juridictions marocaines compétentes.

Article 15: Approbation et mise en application :

La présente convention ne sera valable et exécutoire qu'après sa signature par les deux parties et son approbation par les autorités compétentes.

Fait à AGADIR :

L'ONEE/Branche Electricité

La Commune Territoriale de DRARGA

ce
Office National de l'Electricité
et de l'Eau Potable
Branche Electricité
Direction Régionale Distribution Agadir
Le Directeur
Signé : Abdelmajid OUAHBI

JS
La
Présidente
Cercle Agadir Banquet L. R. Drarga
Aicha ELBOUJOUF
Présidente
de la Commune de Drarga

PREFECTURE AGADIR MADAOUTANANE



2
Chef
DCL

Wall de la Région Souss Massa
Gouverneur de la Préfecture
d'Agadir Madaoutanane

Ahmed HAJJI

17 DEC 2020